

**ENTENTE-CADRE CANADA-QUÉBEC SUR L'HABITATION
SOCIALE**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

ENTRE

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, organisme public constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), dont le siège est à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec, province de Québec, G1R 5E7, ici représentée par Mercedes Jean-Louis, directrice de l'habitation sociale de l'Ouest et du Sud du Québec, se déclarant dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1).

Ci-après nommée : « SOCIÉTÉ »

ET

COOPÉRATIVE D'HABITATION LA PETITE CÔTE, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), dont le siège social est au 10-3153, boul. Rosemont, Montréal. Province de Québec, H1Y 1M6, ici représentée par **Denis Barbeau**, se déclarant dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du **18 juin 2025**, laquelle est toujours en vigueur, n'ayant été ni modifiée ni amendée et dont copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après nommé : « L'ORGANISME »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties sont liées par une convention d'exploitation, en date du 9 juin 1988, relativement à l'ensemble immobilier 50252 (Coop. Hab. Petite Côte), (ci-après appelée: « CONVENTION »);

ATTENDU QUE le versement de la subvention prévue aux termes de la CONVENTION, et conséquemment la CONVENTION elle-même, ont pris fin le 31 janvier 2024;

ATTENDU QU'un programme temporaire autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique a été autorisé par le gouvernement par le décret numéro 1296-2021 pris le 6 octobre 2021 et reconduit par le décret numéro 1888-2023 pris le 20 décembre 2023 (ci-après appelé : « PROGRAMME TEMPORAIRE »);

ATTENDU QUE ce programme temporaire autorise la SOCIÉTÉ à maintenir en vigueur, avec un organisme admissible et pour chaque ensemble immobilier concerné, une convention d'exploitation qui contient substantiellement les mêmes conditions que celles existantes au moment de son échéance;

ATTENDU QUE ce programme temporaire autorise la SOCIÉTÉ à maintenir le versement de l'aide financière pour subventionner jusqu'à un maximum de 100 % du déficit d'exploitation annuel des organismes qui possèdent ou gèrent des ensembles immobiliers dont l'habilitation initiale est échue;

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ souhaite, conditionnellement à ce que l'ensemble immobilier soit géré et exploité en conformité avec les dispositions de la CONVENTION, prolonger le versement de cette subvention pour la durée ci-après mentionnée;

ATTENDU QUE les parties désirent confirmer le renouvellement de la CONVENTION;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV :

1. La CONVENTION est renouvelée aux mêmes conditions, à partir du 1^{er} février 2024, et ce jusqu'au 31 décembre 2026;
2. À compter du 1^{er} janvier 2027, la CONVENTION sera renouvelée automatiquement d'année en année, suivant les termes et conditions alors en vigueur et conformément à tout décret du gouvernement visant la reconduction du PROGRAMME TEMPORAIRE;

3. La CONVENTION prendra fin à l'arrivée de la première des échéances suivantes :

- a. la date d'entrée en vigueur d'un nouveau programme autorisant le financement d'ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique;
- b. la date de fin du PROGRAMME TEMPORAIRE;
- c. la fin de la durée de vie utile de l'ensemble immobilier telle que déterminée par la SOCIÉTÉ; ou
- d. la date de fin de la CONVENTION établie d'un commun accord par toutes les parties;

4. L'ORGANISME s'engage à respecter, pendant toute sa durée, chacun des termes, obligations et conditions de la CONVENTION;

5. Le versement de la subvention par la SOCIÉTÉ est conditionnel à ce que l'ORGANISME gère et exploite l'ensemble immobilier en conformité avec les dispositions de la CONVENTION, et ce, pendant toute sa durée.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE AUX DATES ET AUX LIEUX SUIVANTS :

À QUÉBEC,

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Par : Mercedes Jean-Louis

Mercedes Jean-Louis

Signé avec ConSignO Cloud (12/08/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



À Montréal, le 18 juin 2025

COOPÉRATIVE D'HABITATION LA PETITE CÔTE

Par :

Denis Barbeau, administrateur provisoire

Denis Barbeau

Signé avec ConSignO Cloud (12/08/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



COOPÉRATIVE D'HABITATION LA PETITE CÔTÉ

3153, BOULEVARD ROSEMONT

MONTRÉAL, QUÉBEC, H1Y 1M6

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Extrait du procès-verbal de la 9^e réunion du conseil d'administration provisoire de la coopérative d'habitation La petite côte, tenue le 18 juin 2025 et où il y avait quorum.

Résolution # 4

Il est résolu de désigner monsieur Denis Barbeau, secrétaire et administrateur provisoire pour signer le renouvellement de la convention d'exploitation pour la coopérative d'habitation La petite côte.

Proposée par : Danielle Tremblay

Appuyée par : Serghei Ivanov

Adopté à l'unanimité

Signature du secrétaire

Nom du secrétaire : DENIS BARBEAU

Date : 18 juin 2025

De : [Demande WEB](#)
A : [Québec](#); [Montréal](#)
Objet : HLM – Renouvellement des conventions d'exploitation
Date : 30 octobre 2024 13:56:45

Bonjour !

L'envoi ci-dessous vient de partir vers des partenaires de la SHQ.

Bon mercredi !

Luc Blouin

Intégrateur Web
Direction des communications
et des relations externes

De : Société d'habitation du Québec <webmestre@shq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 30 octobre 2024 13:49

À : Demande WEB <DemandeWEB@shq.gouv.qc.ca>

Objet : HLM – Renouvellement des conventions d'exploitation

Le courriel ne s'affiche pas correctement? [Visualisez-le dans un navigateur.](#)

HLM – Renouvellement des conventions d'exploitation

Tous les organismes qui gèrent des habitations à loyer modique (HLM) du Programme de logement sans but lucratif (PSBL), volets public et privé, toujours subventionnés par la SHQ ont signé des conventions d'exploitation avec elle et avec leur municipalité, le cas échéant. Or, celles-ci ont pris fin ou prendront fin prochainement.

Relance de l'opération des renouvellements de conventions d'exploitation

Au fur et à mesure que ces conventions arrivent à échéance, les ensembles immobiliers (EI) concernés transfèrent dans le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains EI du parc d'habitations à loyer modique. Ce

programme se veut un prolongement du PSBL pour les EI pour lesquels la SHQ ne détient plus les autorisations nécessaires pour poursuivre le financement du déficit d'exploitation et conclure de nouvelles conventions d'exploitation.

Une première version de ce programme a vu le jour le 6 octobre 2021 et a pris fin le 31 décembre 2023. Plusieurs renouvellements de conventions d'exploitation ont été signés entre 2021 et 2023 dans ce contexte. Le renouvellement du Programme a été approuvé tout juste avant la fin de l'année 2023 et le décret 1888-2023 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 janvier 2024.

Par conséquent, nous **relançons l'opération des renouvellements de conventions d'exploitation des EI** pour lesquels l'échéance est atteinte ou à venir d'ici le 31 décembre 2026.

Étapes à suivre

- Un courriel vous sera transmis par la SHQ vous demandant de remplir le document pour le renouvellement de la convention. Vous devrez également fournir les résolutions afférentes des signataires autorisés. Ces instructions s'appliquent par le fait même aux municipalités qui contribuent au PSBL.
- Comme l'application « CONSIGNO » est maintenant utilisée, vous devrez d'abord nous transmettre le document pour le renouvellement dûment rempli par les parties, ainsi que les résolutions, aux fins de vérification par la SHQ avant de procéder à la signature.

Nous demandons votre précieuse collaboration afin d'effectuer cette opération le plus efficacement possible.

Pour plus d'informations, communiquez avec [Cathy Lefebvre](#) ou avec votre [conseillère ou conseiller en gestion](#).



Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage,
Québec (Québec) G1R 5E7

© 2024 SHQ. Tous droits réservés.

**Vous recevez la présente infolettre parce que votre courriel figure
dans nos listes d'envoi aux partenaires de la SHQ.**



De : [Sylvie Roberge](#)
A : [Robinson Reza](#)
Objet : 694 - CH Petite Côte
Date : 19 mars 2024 12:23:55
Pièces jointes : [image001.jpg](#)

Bonjour Robinson,
Monsieur Philippe Guillot, le gestionnaire externe de la Coopérative, sera sur place mercredi prochain le 27 mars à 9 h pour vous remettre tous les documents qu'il a en main, soit ceux de l'année 2022 et ceux de janvier à juillet 2023. Je vais m'assurer que la Coopérative vous prépare les documents du reste de l'année 2023 à ce jour. Ces derniers sont, sur place, entre les mains de [REDACTED] et du trésorier.

J'ai aussi discuté avec ma collègue Hamida pour le budget. Selon ses informations, le budget de l'enveloppe ACE pour 2023 est bien de 21 907 \$. Aucun budget révisé n'a été accordé à l'exception d'une somme de 1616 \$ au poste 62497. Donc, pas dans l'enveloppe. Nous ne retraçons nulle part le montant de 28 632 \$. Je suis même retourné dans ABF et je n'ai pas retrouvé le montant que vous m'avez montré.

Je demeure disponible si vous avez besoin davantage d'informations.

Merci beaucoup.

Sylvie Roberge

Conseillère en gestion

Direction de l'habitation sociale - Ouest et Sud du Québec

Société d'habitation du Québec

500, rue Sherbrooke Ouest, 17^e étage

Montréal (Québec) H3A 3C6

Téléphone : 514 873-8775, poste 33038

Sans frais : 1 800 463-4315



QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 75 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1. Les avances ne porteront pas intérêt;
2. Les avances viendront à échéance au plus tard neuf ans après la clôture de l'investissement du Fonds du développement économique dans le Fonds de continuité DNA I, S.E.C., mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
3. Les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75733

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Kathleen Munger comme secrétaire adjointe au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Kathleen Munger, secrétaire adjointe par intérim, Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommé secrétaire adjointe au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 153 107 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Kathleen Munger comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75755

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT madame Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 178 406 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Parenteau comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75756

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre un programme permettant la poursuite du financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers dont l'autorisation initiale est échue;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 24 septembre 2020, par sa résolution 2020-071, autorisé la mise en œuvre d'un programme visant à financer certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME
2. OBJECTIF DU PROGRAMME
3. ORGANISMES ADMISSIBLES
4. AIDE FINANCIÈRE
 - 4.1. Montant de l'aide financière
 - 4.2. Dépense admissible
 - 4.3. Dépense non admissible
 - 4.4. Octroi et versement de l'aide financière
 - 4.5. Cumul des aides financières
5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS
6. CONVENTION D'EXPLOITATION
7. REDDITION DE COMPTES ET MÉCANISMES DE SUIVI DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

9. DURÉE DU PROGRAMME

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le parc québécois d'habitations à loyer modique (HLM) comprend plus de 74 000 logements. Ces logements sont gérés par des organismes, soit des offices d'habitation, des coopératives d'habitation et des organismes sans but lucratif. Ces organismes sont responsables de la gestion de plus de 2 700 ensembles immobiliers (E. I.).

Puisque les coûts d'immobilisation et d'exploitation sont supérieurs aux revenus de location dégagés par les organismes, les HLM présentent un déficit d'exploitation. En vertu de dispositions de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7), la Société d'habitation du Québec (Société) est autorisée par le gouvernement du Québec à financer ces déficits d'exploitation et à conclure une convention d'exploitation avec un organisme propriétaire ou un gestionnaire de HLM appartenant à la Société et, le cas échéant, une municipalité. Les autorisations proviennent d'arrêtés en conseil ou de décrets et visent un ou plusieurs E. I. Elles sont valides pour une durée déterminée.

Cependant, les autorisations de la Société sont arrivées à échéance ou le seront d'ici au 31 décembre 2023 pour près de 430 E. I., ce qui représente 14 638 logements administrés par plus de 130 organismes. Ainsi, après ce moment, la Société ne sera plus autorisée à financer les déficits d'exploitation de ces E. I., ni à signer de nouvelles conventions d'exploitation.

Le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique (Programme) vise donc à accorder à la Société les autorisations nécessaires pour poursuivre le versement de l'aide financière pour combler le déficit d'exploitation et pour signer de nouvelles conventions d'exploitation pour les E. I. concernés. Ainsi, la Société pourra poursuivre le financement des E. I. visés dans le cadre de ce Programme, puisque les autorisations initiales ne permettent plus de les subventionner.

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société a pour objet « de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ». La poursuite du financement des E. I. pour lesquels la Société n'a plus l'autorisation de verser une aide financière est essentielle à l'accomplissement de cet objet.

2. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectif de maintenir la vocation sociale des E. I. du parc de HLM dont l'autorisation initiale est échue, et ce, par la poursuite du financement de leur déficit d'exploitation.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Pour être admissible au Programme, l'organisme doit :

— être une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation propriétaire ou gestionnaire d'E. I. compris dans le parc de HLM;

— être un organisme pour lequel la Société n'est plus ou ne sera plus autorisée à subventionner le déficit d'exploitation d'ici au 31 décembre 2023 inclusivement.

4. AIDE FINANCIÈRE

4.1. Montant de l'aide financière

La Société octroie aux organismes admissibles une aide financière pour subventionner, jusqu'à un maximum de 100 %, leur déficit d'exploitation annuel.

Le montant d'aide financière correspond à celui qui est déterminé conformément au cadre normatif du Programme de logement sans but lucratif (PSBL), volets public et privé, en vigueur et tel qu'approuvé par le Conseil du trésor (CT).

4.2. Dépense admissible

Seule la dépense suivante est admissible au Programme :

— le déficit d'exploitation annuel d'un ou de plusieurs E. I. dont l'organisme admissible est propriétaire ou gestionnaire, soit la différence entre les revenus et les dépenses d'exploitation calculée conformément au cadre normatif du PSBL, volets public et privé, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

4.3. Dépense non admissible

N'est pas admissible :

— toute dépense autre que celle associée au déficit d'exploitation annuel d'un ou plusieurs E. I. dont l'organisme admissible est propriétaire ou gestionnaire.

4.4 Octroi et versement de l'aide financière

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière sont déterminées conformément au cadre normatif du PSBL, volets public et privé, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

4.5 Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques peut atteindre 100 % des dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS

Une municipalité qui a participé au financement du déficit d'exploitation d'un organisme admissible avant que l'autorisation initiale ne soit échue a l'obligation de maintenir sa participation. Celle-ci devra représenter 10 % du déficit d'exploitation annuel de l'organisme admissible.

Toute autre municipalité où l'on retrouve un organisme admissible au Programme peut intervenir à la convention d'exploitation conclue entre la Société et l'organisme afin d'établir les modalités de sa participation financière. Celle-ci devra représenter 10 % du déficit d'exploitation annuel de l'organisme admissible.

6. CONVENTION D'EXPLOITATION

La Société doit maintenir en vigueur une convention d'exploitation avec l'organisme admissible et la municipalité, le cas échéant, pour chaque E. I. concerné.

La convention devra contenir substantiellement les mêmes conditions que celle existante au moment de son échéance. Ces conventions précisent notamment les conditions de location des logements, les modalités de financement des coûts liés à la gestion des E. I. et les obligations que les parties doivent respecter. Elles prévoient également la contribution financière des municipalités, lorsqu'applicable.

7. REDDITION DE COMPTES ET MÉCANISMES DE SUIVI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les modalités de reddition de comptes et les mécanismes de suivi s'appliquant aux E. I. pour lesquels le financement du déficit d'exploitation est autorisé en vertu du Programme sont ceux prévus au cadre normatif du PSBL, volets public et privé, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

8. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2023.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2023.

9. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation et se termine le 31 décembre 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

75757

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de contribuer à l'acquisition et à la démolition de l'ancienne prison de Chicoutimi pour la réalisation du projet Le centre de santé l'Équilibre, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec

ATTENDU QUE Hébergement Plus, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), réalisera, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, le projet Le centre de santé l'Équilibre, qui offrira des services et des places d'hébergement temporaire et d'urgence à une clientèle présentant une problématique de santé mentale, majoritairement judiciaire et éprouvant des difficultés à se loger;

ATTENDU QUE ce projet sera réalisé sur le site de l'ancienne prison de Chicoutimi et qu'il en nécessite l'acquisition et la démolition;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec prévoit une contribution du milieu et que celle-ci peut provenir d'une municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7.0.1 de cette loi, en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de contribuer à l'acquisition et à la démolition de l'ancienne prison de Chicoutimi pour la réalisation du projet Le centre de santé l'Équilibre, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de contribuer à l'acquisition et à la démolition de l'ancienne

Art. 53, 54

De : [redacted]
A : [Hamida Bendaoud](#)
Cc : ["Nadine.Vermette@shq.gouv.qc.ca"](#)
Objet : AGA Quand même
Date : 21 décembre 2023 19:47:08

Bonjour,
Juste pour vous confirmer qu'en ce moment, les 4 anciens soit:

Art. 53, 54

[redacted]
-Jules Noël

Art. 53, 54

[redacted]

font une AGA les 4 ensembles dans la salle communautaire. Celle-ci a débuté à 19h.

Art. 53, 54

C'est d'un ridicule ma foi...
[redacted]

Art. 53, 54

[redacted]

De : [Hamida Bendaoud](#)

A : [Jules Noel](#); [REDACTED]

Cc : [Nadine Vermette](#); [Sylvie Roberge](#)

Objet : Conseil d'administration

Date : 5 janvier 2024 10:50:00

Pièces jointes : [image001.jpg](#)

Bonjour,

Nous aimerions avoir la date de votre prochain conseil d'administration.

Cordialement,

[Hamida Bendaoud](#)

Conseillère en gestion

Direction de l'habitation sociale – Ouest et Sud du Québec

Société d'habitation du Québec

500, rue Sherbrooke Ouest, 17^e étage

Montréal (Québec) H3A 3G6

Téléphone : 514-873-8775 poste 33239

Sans frais : 1 800-463-4315

logos_signature.jpeg (335x53)



De : [Hamida Bendaoud](#)
A : [Jules Noel](#); [REDACTED]
Cc : [Nadine Vermette](#)
Objet : AGA
Date : 18 décembre 2023 08:55:00
Pièces jointes : [image001.jpg](#)

Bonjour,

Nous aimerions avoir la date de votre AGA. Je suppose que cela va être au mois de janvier, car comme il a été mentionné lors de la dernière réunion, Nadine ma cheffe d'équipe et moi allons y assister.

Nous vous demandons de ne pas la prévoir au mois de décembre, c'est une période de vacances pour plusieurs personnes. Avez-vous régularisé les deux membres auxiliaires ? Nous attendons les soumissions pour le choix d'un gestionnaire afin qu'il soit présent lors de cette réunion.

Cordialement,

[Hamida Bendaoud](#)
Conseillère en gestion
Direction de l'habitation sociale – Ouest et Sud du Québec

Société d'habitation du Québec
500, rue Sherbrooke Ouest, 17^e étage
Montréal (Québec) H3A 3G6
Téléphone : 514-873-8775 poste 33239
Sans frais : 1 800-463-4315

logos_signature.jpeg (335×53)



QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente de contribution financière conclue le 20 décembre 2022, à être conclu entre la ministre responsable de l'Habitation, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et la Société d'habitation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82263

Gouvernement du Québec

Décret 1888-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT des modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière, notamment sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1296-2021 du 6 octobre 2021, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment de le reconduire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 12 octobre 2023, par sa résolution numéro 2023-046, approuvé les modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME AUTORISANT LE FINANCEMENT DU DÉFICIT D'EXPLOITATION DE CERTAINS ENSEMBLES IMMOBILIERS DU PARC D'HABITATIONS À LOYER MODIQUE

1. Le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, autorisé par le décret numéro 1296-2021 du 6 octobre 2021, est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :

PROGRAMME AUTORISANT LE FINANCEMENT DU DÉFICIT
D'EXPLOITATION DE CERTAINS ENSEMBLES IMMOBILIERS
DU PARC D'HABITATIONS À LOYER MODIQUE

CADRE NORMATIF 2024-2026



Votre
gouvernement

Société
d'habitation
Québec



Table des matières

- 1 Raison d'être du Programme**
- 2 Objectif du Programme**
- 3 Organismes et ensembles immobiliers admissibles**
- 4 Aide financière**
 - 4.1 Montant de l'aide financière**
 - 4.2 Dépenses admissibles**
 - 4.3 Dépenses non admissibles**
 - 4.4 Octroi et versement de l'aide financière**
 - 4.5 Cumul des aides financières**
 - 4.6 Participation financière des municipalités**
- 5 Convention d'exploitation**
- 6 Reddition de comptes et mécanismes de suivi de l'aide financière**
- 7 Suivi et évaluation du Programme**
- 8 Durée du Programme**

1 Raison d'être du Programme

Le parc québécois d'habitations à loyer modique (HLM) comprend plus de 74 400 logements totalisant plus de 2 800 ensembles immobiliers (E.I.), lesquels sont gérés par des offices d'habitation, des coopératives d'habitation et des organismes sans but lucratif. Il permet à des ménages locataires à faible revenu de bénéficier d'un logement dont le loyer équivaut à 25 % de leur revenu, plus certains frais.

Puisque les coûts d'immobilisation et d'exploitation sont supérieurs aux revenus de location perçus par les organismes, les HLM présentent un déficit d'exploitation. En vertu de dispositions de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8) et du *Règlement sur l'habitation* (chapitre S-8, r. 7), la Société d'habitation du Québec (Société) est autorisée par le gouvernement du Québec à financer ces déficits d'exploitation et à conclure une convention d'exploitation avec un organisme propriétaire ou gestionnaire de HLM appartenant à la Société et, le cas échéant, une municipalité. Les autorisations proviennent d'arrêtés en conseil ou de décrets et visent un ou plusieurs E. I. Elles sont valides pour une durée déterminée.

Cependant, les autorisations de la Société étaient arrivées ou arriveront à échéance d'ici le 31 décembre 2026 pour 975 E.I., ce qui représente 26 643 logements administrés par plus de 384 organismes. Ainsi, la Société n'était plus ou n'est plus autorisée à financer les déficits d'exploitation de ces E.I., ni à prolonger leur convention d'exploitation. De plus, lors de l'agrandissement ou de la reconstruction d'E. I en raison de leur désuétude ou d'un sinistre, la Société n'est plus en mesure de financer le déficit d'exploitation de ces E. I puisqu'elle ne détient plus les autorisations requises.

Le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique (Programme) vise donc à accorder à la Société les autorisations nécessaires pour poursuivre le versement de l'aide financière pour combler le déficit d'exploitation et pour signer de nouvelles conventions d'exploitation pour les E. I. concernés.

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* prévoit que la Société a pour objet « de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste ». La poursuite du financement des E. I. pour lesquels la Société n'est plus autorisée à verser une aide financière est essentielle à l'accomplissement de cet objet.

2 Objectif du Programme

Le Programme a pour objectif de loger des ménages à faible revenu dans des E. I. du parc de HLM pour lesquels la Société n'a pas l'autorisation requise pour poursuivre le financement de leur déficit d'exploitation en l'absence du Programme.

3 Organismes et ensembles immobiliers admissibles

Pour être admissible au Programme, l'organisme doit :

- être une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation propriétaire ou gestionnaire d'un E.I. admissible.

Est admissible au Programme, un E.I. compris dans le parc de HLM :

- pour lequel la Société n'est plus ou ne sera plus autorisée à subventionner son déficit d'exploitation annuel d'ici le 31 décembre 2026 inclusivement; ou
- ayant fait l'objet d'une reconstruction ou d'un agrandissement financé par la Société dans le cadre de l'un de ses programmes ou d'un décret de subvention autorisé par le gouvernement du Québec et pour lequel la Société n'a pas l'autorisation requise pour subventionner son déficit d'exploitation annuel.

4 Aide financière

4.1 Montant de l'aide financière

La Société octroie à un organisme admissible une aide financière représentant jusqu'à un maximum de 100 % du déficit d'exploitation annuel d'un ou de plusieurs E.I. admissible(s) dont il est propriétaire ou gestionnaire.

Le montant de l'aide financière correspond à celui qui est déterminé conformément au cadre normatif du Programme de logement sans but lucratif, volets public et privé (PSBL), en vigueur et tel qu'approuvé par le Conseil du trésor (CT).

4.2 Dépenses admissibles

Seule la dépense suivante est admissible au Programme :

- le déficit d'exploitation annuel d'un ou de plusieurs E.I. admissible(s) dont l'organisme admissible est propriétaire ou gestionnaire, soit la différence entre les revenus et les dépenses d'exploitation calculée conformément au cadre normatif du PSBL, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

4.3 Dépenses non admissibles

N'est pas admissible :

- toute dépense autre que celle associée au déficit d'exploitation annuel d'un ou plusieurs E. I. dont l'organisme admissible est propriétaire ou gestionnaire.

4.4 Octroi et versement de l'aide financière

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière sont déterminées conformément au cadre normatif du PSBL en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

4.5 Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.6 Participation financière des municipalités

Une municipalité qui participait déjà au financement du déficit d'exploitation annuel d'un E.I. avant que celui-ci ne devienne admissible au Programme doit maintenir sa participation. Celle-ci devra représenter 10 % de ce déficit d'exploitation annuel.

Toute autre municipalité où l'on retrouve un organisme admissible au Programme peut intervenir à la convention d'exploitation conclue entre la Société et l'organisme afin d'établir les modalités de sa participation financière. Celle-ci devra représenter 10 % du déficit d'exploitation annuel de l'organisme admissible.

5 Convention d'exploitation

La Société doit maintenir en vigueur une convention d'exploitation avec l'organisme admissible et la municipalité, le cas échéant, pour chaque E. I. concerné.

La convention devra contenir substantiellement les mêmes conditions que celle en vigueur au moment de son échéance ou avant la reconstruction ou l'agrandissement de l'E.I. Elle précise notamment les conditions de location des logements, les modalités de financement des coûts liés à la gestion des E.I. et les obligations que les parties doivent respecter. Elle prévoit également la contribution financière des municipalités, lorsqu'applicable.

6 Reddition de comptes et mécanismes de suivi de l'aide financière

Les modalités de reddition de comptes et les mécanismes de suivi de l'aide financière s'appliquant aux E.I. pour lesquels le financement du déficit d'exploitation est autorisé en vertu du Programme sont ceux prévus au cadre normatif du PSBL, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

7 Suivi et évaluation du Programme

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]), au plus tard le 31 août 2026, selon une forme et des modalités à convenir préalablement.

8 Durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine le 31 décembre 2026.

82264

Gouvernement du Québec

Décret 1889-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 732 095 \$ à La Maison des RebElles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes âgées

ATTENDU QUE La Maison des RebElles, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de 22 logements destinés à une clientèle de personnes âgées;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 732 095 \$ à La Maison des RebElles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes âgées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et La Maison des RebElles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

COOPÉRATIVE D'HABITATION LA PETITE CÔTÉ

3153, BOULEVARD ROSEMONT

MONTRÉAL, QUÉBEC, H1Y 1M6

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Extrait du procès-verbal de la 9^e réunion du conseil d'administration provisoire de la coopérative d'habitation La petite côte, tenue le 18 juin 2025 et où il y avait quorum.

Résolution # 4

Il est résolu de désigner monsieur Denis Barbeau, secrétaire et administrateur provisoire pour signer le renouvellement de la convention d'exploitation pour la coopérative d'habitation La petite côte.

Proposée par : Danielle Tremblay

Appuyée par : Serghei Ivanov

Adopté à l'unanimité

Signature du secrétaire

Nom du secrétaire : DENIS BARBEAU

Date : 18 juin 2025

ENTENTE-CADRE CANADA-QUÉBEC SUR L'HABITATION SOCIALE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

ENTRE

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, organisme public constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), dont le siège est à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec, province de Québec, G1R 5E7, ici représentée par Mercedes Jean-Louis, directrice de l'habitation sociale de l'Ouest et du Sud du Québec, se déclarant dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1).

Ci-après nommée : « SOCIÉTÉ »

ET

COOPÉRATIVE D'HABITATION LA PETITE CÔTE, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), dont le siège social est au 10-3153, boul. Rosemont, Montréal. Province de Québec, H1Y 1M6, ici représentée par **Denis Barbeau**, se déclarant dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du **18 juin 2025**, laquelle est toujours en vigueur, n'ayant été ni modifiée ni amendée et dont copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après nommé : « L'ORGANISME »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties sont liées par une convention d'exploitation, en date du 9 juin 1988, relativement à l'ensemble immobilier 50252 (Coop. Hab. Petite Côte), (ci-après appelée: « CONVENTION »);

ATTENDU QUE le versement de la subvention prévue aux termes de la CONVENTION, et conséquemment la CONVENTION elle-même, ont pris fin le 31 janvier 2024;

ATTENDU QU'un programme temporaire autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique a été autorisé par le gouvernement par le décret numéro 1296-2021 pris le 6 octobre 2021 et reconduit par le décret numéro 1888-2023 pris le 20 décembre 2023 (ci-après appelé : « PROGRAMME TEMPORAIRE »);

ATTENDU QUE ce programme temporaire autorise la SOCIÉTÉ à maintenir en vigueur, avec un organisme admissible et pour chaque ensemble immobilier concerné, une convention d'exploitation qui contient substantiellement les mêmes conditions que celles existantes au moment de son échéance;

ATTENDU QUE ce programme temporaire autorise la SOCIÉTÉ à maintenir le versement de l'aide financière pour subventionner jusqu'à un maximum de 100 % du déficit d'exploitation annuel des organismes qui possèdent ou gèrent des ensembles immobiliers dont l'habilitation initiale est échue;

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ souhaite, conditionnellement à ce que l'ensemble immobilier soit géré et exploité en conformité avec les dispositions de la CONVENTION, prolonger le versement de cette subvention pour la durée ci-après mentionnée;

ATTENDU QUE les parties désirent confirmer le renouvellement de la CONVENTION;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. La CONVENTION est renouvelée aux mêmes conditions, à partir du 1^{er} février 2024, et ce jusqu'au 31 décembre 2026;
2. À compter du 1^{er} janvier 2027, la CONVENTION sera renouvelée automatiquement d'année en année, suivant les termes et conditions alors en vigueur et conformément à tout décret du gouvernement visant la reconduction du PROGRAMME TEMPORAIRE;

3. La CONVENTION prendra fin à l'arrivée de la première des échéances suivantes :

- a. la date d'entrée en vigueur d'un nouveau programme autorisant le financement d'ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique;
- b. la date de fin du PROGRAMME TEMPORAIRE;
- c. la fin de la durée de vie utile de l'ensemble immobilier telle que déterminée par la SOCIÉTÉ; ou
- d. la date de fin de la CONVENTION établie d'un commun accord par toutes les parties;

4. L'ORGANISME s'engage à respecter, pendant toute sa durée, chacun des termes, obligations et conditions de la CONVENTION;

5. Le versement de la subvention par la SOCIÉTÉ est conditionnel à ce que l'ORGANISME gère et exploite l'ensemble immobilier en conformité avec les dispositions de la CONVENTION, et ce, pendant toute sa durée.

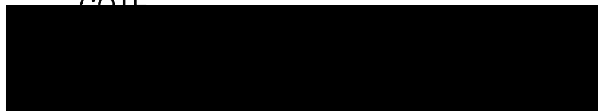
EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE AUX DATES ET AUX LIEUX SUIVANTS :

À QUÉBEC,

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC
Par : Mercedes Jean-Louis

À Montréal, le 18 juin 2025

COOPÉRATIVE D'HABITATION LA PETITE
CÔTE



Denis Barbeau, administrateur provisoire

PROGRAMME AUTORISANT LE FINANCEMENT DU DÉFICIT D'EXPLOITATION DE CERTAINS ENSEMBLES IMMOBILIERS DU PARC D'HABITATIONS À LOYER MODIQUE

CADRE NORMATIF 2024-2026

Version administrative au 20 décembre 2023



Autorisé par le Conseil des ministres le 20 décembre 2023

Table des matières

1	Raison d'être du Programme.....	1
2	Objectif du Programme	1
3	Organismes et ensembles immobiliers admissibles	2
4	Aide financière	2
4.1	Montant de l'aide financière	2
4.2	Dépenses admissibles	2
4.3	Dépenses non admissibles	2
4.4	Octroi et versement de l'aide financière	2
4.5	Cumul des aides financières	3
4.6	Participation financière des municipalités.....	3
5	Convention d'exploitation.....	3
6	Reddition de comptes et mécanismes de suivi de l'aide financière.....	4
7	Suivi et évaluation du Programme	4
8	Durée du Programme	4

1 Raison d'être du Programme

Le parc québécois d'habitations à loyer modique (HLM) comprend plus de 74 400 logements totalisant plus de 2 800 ensembles immobiliers (E.I.), lesquels sont gérés par des offices d'habitation, des coopératives d'habitation et des organismes sans but lucratif. Il permet à des ménages locataires à faible revenu de bénéficier d'un logement dont le loyer équivaut à 25 % de leur revenu, plus certains frais.

Puisque les coûts d'immobilisation et d'exploitation sont supérieurs aux revenus de location perçus par les organismes, les HLM présentent un déficit d'exploitation. En vertu de dispositions de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8) et du *Règlement sur l'habitation* (chapitre S-8, r. 7), la Société d'habitation du Québec (Société) est autorisée par le gouvernement du Québec à financer ces déficits d'exploitation et à conclure une convention d'exploitation avec un organisme propriétaire ou gestionnaire de HLM appartenant à la Société et, le cas échéant, une municipalité. Les autorisations proviennent d'arrêtés en conseil ou de décrets et visent un ou plusieurs E. I. Elles sont valides pour une durée déterminée.

Cependant, les autorisations de la Société étaient arrivées ou arriveront à échéance d'ici le 31 décembre 2026 pour 975 E.I., ce qui représente 26 643 logements administrés par plus de 384 organismes. Ainsi, la Société n'était plus ou n'est plus autorisée à financer les déficits d'exploitation de ces E.I., ni à prolonger leur convention d'exploitation. De plus, lors de l'agrandissement ou de la reconstruction d'E. I en raison de leur désuétude ou d'un sinistre, la Société n'est plus en mesure de financer le déficit d'exploitation de ces E. I puisqu'elle ne détient plus les autorisations requises.

Le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique (Programme) vise donc à accorder à la Société les autorisations nécessaires pour poursuivre le versement de l'aide financière pour combler le déficit d'exploitation et pour signer de nouvelles conventions d'exploitation pour les E. I. concernés.

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* prévoit que la Société a pour objet « de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste ». La poursuite du financement des E. I. pour lesquels la Société n'est plus autorisée à verser une aide financière est essentielle à l'accomplissement de cet objet.

2 Objectif du Programme

Le Programme a pour objectif de loger des ménages à faible revenu dans des E. I. du parc de HLM pour lesquels la Société n'a pas l'autorisation requise pour poursuivre le financement de leur déficit d'exploitation en l'absence du Programme.

3 Organismes et ensembles immobiliers admissibles

Pour être admissible au Programme, l'organisme doit :

- être une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation propriétaire ou gestionnaire d'un E.I. admissible.

Est admissible au Programme, un E.I. compris dans le parc de HLM :

- pour lequel la Société n'est plus ou ne sera plus autorisée à subventionner son déficit d'exploitation annuel d'ici le 31 décembre 2026 inclusivement; ou
- ayant fait l'objet d'une reconstruction ou d'un agrandissement financé par la Société dans le cadre de l'un de ses programmes ou d'un décret de subvention autorisé par le gouvernement du Québec et pour lequel la Société n'a pas l'autorisation requise pour subventionner son déficit d'exploitation annuel.

4 Aide financière

4.1 Montant de l'aide financière

La Société octroie à un organisme admissible une aide financière représentant jusqu'à un maximum de 100 % du déficit d'exploitation annuel d'un ou de plusieurs E.I. admissible(s) dont il est propriétaire ou gestionnaire.

Le montant de l'aide financière correspond à celui qui est déterminé conformément au cadre normatif du Programme de logement sans but lucratif, volets public et privé (PSBL), en vigueur et tel qu'approuvé par le Conseil du trésor (CT).

4.2 Dépenses admissibles

Seule la dépense suivante est admissible au Programme :

- le déficit d'exploitation annuel d'un ou de plusieurs E.I. admissible(s) dont l'organisme admissible est propriétaire ou gestionnaire, soit la différence entre les revenus et les dépenses d'exploitation calculée conformément au cadre normatif du PSBL, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

4.3 Dépenses non admissibles

N'est pas admissible :

- toute dépense autre que celle associée au déficit d'exploitation annuel d'un ou plusieurs E. I. dont l'organisme admissible est propriétaire ou gestionnaire.

4.4 Octroi et versement de l'aide financière

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière sont déterminées conformément au cadre normatif du PSBL en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

4.5 Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.6 Participation financière des municipalités

Une municipalité qui participait déjà au financement du déficit d'exploitation annuel d'un E.I. avant que celui-ci ne devienne admissible au Programme doit maintenir sa participation. Celle-ci devra représenter 10 % de ce déficit d'exploitation annuel.

Toute autre municipalité où l'on retrouve un organisme admissible au Programme peut intervenir à la convention d'exploitation conclue entre la Société et l'organisme afin d'établir les modalités de sa participation financière. Celle-ci devra représenter 10 % du déficit d'exploitation annuel de l'organisme admissible.

5 Convention d'exploitation

La Société doit maintenir en vigueur une convention d'exploitation avec l'organisme admissible et la municipalité, le cas échéant, pour chaque E. I. concerné.

La convention devra contenir substantiellement les mêmes conditions que celle en vigueur au moment de son échéance ou avant la reconstruction ou l'agrandissement de l'E.I. Elle précise notamment les conditions de location des logements, les modalités de financement des coûts liés à la gestion des E.I. et les obligations que les parties doivent respecter. Elle prévoit également la contribution financière des municipalités, lorsqu'applicable.

6 Reddition de comptes et mécanismes de suivi de l'aide financière

Les modalités de reddition de comptes et les mécanismes de suivi de l'aide financière s'appliquant aux E.I. pour lesquels le financement du déficit d'exploitation est autorisé en vertu du Programme sont ceux prévus au cadre normatif du PSBL, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

7 Suivi et évaluation du Programme

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]), au plus tard le 31 août 2026, selon une forme et des modalités à convenir préalablement.

8 Durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine le 31 décembre 2026.

De : [Assistance DSFPO](#)
A : cbarrette-brisson@gerersonquartier.com
Cc : [Marilyne Demers](#)
Objet : Org. 000694 - Renouvellement de la convention d'exploitation
Date : 30 mai 2025 12:50:00
Pièces jointes : [Org694-EI50252-CE-Prolongation-2024.docx](#)
[image001.jpg](#)

Bonjour,

Le 10 janvier 2024, le décret numéro 1888-2023 a été signé pour permettre la continuité du financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitation à loyer modique dont l'autorisation est échue ou le deviendra d'ici le 31 décembre 2026.

Vous recevez donc cette communication en raison de l'échéance de la convention d'exploitation avec la SHQ relativement à l'un de vos ensembles immobiliers (EI). Afin de maintenir le versement de la subvention pour cet EI, la convention d'exploitation doit être prolongée.

Vous trouverez en pièce jointe la nouvelle convention à remplir selon les instructions citées ci-après :

- 1. L'organisme doit inscrire les informations suivantes :**
 - a. L'adresse de leur place d'affaires (déjà prérempli, à vérifier si tout est conforme);
 - b. Le nom de la représentante ou du représentant autorisé(e);
 - c. La date de la résolution désignant cette représentante ou de ce représentant(e);
 - d. Le numéro de la résolution mentionnant cette représentante ou ce représentant :
- 2. L'organisme doit retourner [par courriel](#) à la SHQ, au plus tard le 3 juillet 2025 les documents et informations ci-dessous :**
 - a. une version de la convention avec les champs requis remplis par l'organisme;
 - b. les résolutions afférentes des signataires;
 - c. Les adresses courriel des signataires autorisés pour procéder électroniquement à la signature de la convention d'exploitation.
- 3. La SHQ s'assurera de la validité des documents et transmettra par l'application CONSIGNO le renouvellement à signer par toutes les parties concernées.**

La convention demeurera valide jusqu'au 31 décembre 2026 et sera renouvelée automatiquement d'année en année, conformément à tout décret visant la continuité du programme temporaire.

Veuillez me contacter pour toute question additionnelle.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, je vous souhaite une belle journée.

Cathy Lefebvre

Responsable du suivi financier SCHL
Direction du suivi financier des programmes

Société d'habitation du Québec

Édifice Marie-Guyart
Aile Jacques-Parizeau, 4e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7

Cathy.Lefebvre@shq.gouv.qc.ca

Téléphone : 418-643-4035, poste 31035 - me joindre de préférence par courriel
Sans frais : 1 800 463-4315



De : [Denis Barbeau](#)
A : [Assistance DSFPO](#)
Cc : [Charlotte Barrette-Brisson](#)
Objet : Org.000694 - Renouvellement de la convention d'exploitation
Date : 18 juin 2025 16:29:31
Pièces jointes : [image001.png](#)
[extrait de PV et conv d'exploitationpdf.pdf](#)

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de dbarbeau@gerersonquartier.com. [Pourquoi c'est important](#)

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe le renouvellement de la convention d'exploitation ainsi que l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue aujourd'hui, le 18 juin 2025 contenant la résolution me mandatant à signer ladite convention.

Je tiens à souligner que la coopérative d'habitation La petite côte est sous administration provisoire et ce jusqu'en décembre 2025 au minimum.

Vous pourrez me transmettre l'entente à signer par l'application CONSIGNO à cette adresse courriel.

Cordialement,

Denis Barbeau

Organisateur communautaire

Horaire de travail : du mardi au vendredi



T. 514 256-9037 poste 2431
C. dbarbeau@gerersonquartier.com
F. 514 256-7058
A. 2990, avenue de Granby, bureau 2
Montréal (Québec) H1N 2Z4
gerersonquartier.com

De : [Marilyne Demers](#)
A : [Jules Noel](#)
Cc : [REDACTED] ; [Dominique Pion](#)
Objet : 2024-10-02 - RE: Convention d'exploitation
Date : 2 octobre 2024 09:22:00
Pièces jointes : [image001.jpg](#)

Bonjour monsieur Noël,

Nous souhaitons vous informer que la convention d'exploitation actuelle ne sera pas renouvelée unilatéralement. Soyez assuré que l'organisme sera pleinement consulté au moment opportun.

Par ailleurs, nous tenons à vous rappeler que la Coopérative d'habitation La Petite Côte bénéficie d'un soutien financier important de la part de la Société d'habitation du Québec (SHQ), notamment par le biais de la subvention couvrant le déficit d'exploitation. Cette subvention est très généreuse pour votre organisme. Cette subvention est octroyée en fonction des budgets alloués à votre organisme, et il est essentiel que ces budgets soient respectés en tout temps. Le dépassement de coût et les travaux non approuvés ne seront pas autorisés.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre coopération. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez discuter davantage des détails, n'hésitez pas à nous contacter.

Cordialement,

Marilyne Demers

Conseillère en gestion

Direction de l'habitation sociale Ouest et Sud du Québec

Société d'habitation du Québec

500, rue Sherbrooke Ouest, 17^e étage

Montréal (Québec) H3A 3C6

marilyne.demers@shq.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 873-8775, poste 33058

Sans frais : 1 800 463-4315



De : Jules Noel

Envoyé : 18 septembre 2024 15:06

À : Sylvie Roberge

Cc : Marilyne Demers ; [REDACTED] ; Dominique Pion

Objet : Re: Convention d'exploitation

Bonjour Mme Roberge,

Suite à votre réponse concernant le renouvellement de la convention d'exploitation nous désirons préciser que nous sommes en désaccord avec le renouvellement unilatéral de la SHQ ou du ministère de celle-ci.

Car nous comprenons dans votre réponse que le renouvellement c'est fait sans le consentement de la coopérative d'habitation la petite côte.

Très coopérativement

Jules Noël

Pour le CA.

Administrateur

Trésorier.

Coopérative d'habitation la petite côte.

Le lun. 11 mars 2024, 11 h 44, Sylvie Roberge <sylvie.roberge@shq.gouv.qc.ca> a écrit :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint l'accord d'exploitation initial.

À la lecture de celui-ci, je note que celui-ci se termine (ou est déjà) et qu'il doit être renouvelé. Je vais m'informer.

Mais, sachez qu'il y a renouvellement automatique et annuellement, jusqu'à ce que le nouveau programme PSBL soit mis en place.

S'il y a autre chose, n'hésitez pas.

Bonne journée !

Sylvie Roberge

Conseillère en gestion

Direction de l'habitation sociale - Ouest et Sud du Québec

Société d'habitation du Québec

[500, rue Sherbrooke Ouest](#), 17^e étage

Montréal (Québec) H3A 3C6

Téléphone : 514 873-8775, poste 33038

Sans frais : 1 800 463-4315



De : Jules Noel <julesnoel01@gmail.com>

Envoyé : 11 mars 2024 08:19

À : Sylvie Roberge <sylvie.roberge@shq.gouv.qc.ca>

Objet : Convention d'exploitation

Bonjour Mme Roberge,

J'espère que vous allez bien.

Merci pour le courriel envoyé à tous.

Nous aimerions avoir la convention d'exploitation de notre coopérative svp.

Est-ce que c'est possible de l'avoir en format électronique ?

Merci grandement,

Bonne journée,

Jules Noël

Coopérative d'habitation la petite côte.